

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(//) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62 - 109 /PR/MJL.
portant application de la loi n°62-12 du
26 Février 1962 relative à l'interdiction
de séjour

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitu-
tion de la République du Dahomey ;

VU la loi n°62-12 du 26 Février 1962 relative à l'inter-
diction de séjour ;

VU le Décret n°111/PR. du 15 Avril 1961 fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;

SUR la proposition conjointe du Garde des Sceaux, Minis-
tre de la Justice et de la Législation et du Ministre des Af-
faires Intérieures et de la Défense ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

(//) [^] E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les modalités d'application des articles 44 à 49
du Code Pénal modifiés par la loi sus-visée n°62-12 du 26 Février
1962 sont fixées par les dispositions ci-après :

ARTICLE 2.- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou
doit notifier au Ministre de l'Intérieur sous couvert du Ministre
de la Justice, une expédition de tout jugement ou arrêt prononçant
l'interdiction de séjour dès qu'il a acquis un caractère définitif.
Cette notification est assortie des avis successifs du Procureur
de la République ou du juge de section, du Procureur général et
du Ministre de la Justice, sur la nature et l'étendue des mesures
à prendre à l'égard du condamné pendant la durée de l'interdiction
de séjour et notamment sur les lieux où il lui sera fait défense
de paraître.

Toute commutation ou remise de peine perpétuelle et toute
libération conditionnelle d'un interdit de séjour sont également
notifiées au Ministre de l'Intérieur par le Garde des Sceaux,
avec l'avis prévu à l'alinéa précédent. .../...

ARTICLE 3.- Six mois avant la libération du condamné et dans le plus bref délai, si la durée de la détention à accomplir est inférieure à six mois, le sous-préfet dont dépend l'établissement pénitentiaire, transmet le dossier de l'intéressé avec son avis et celui du régisseur de l'établissement sur les mesures à prendre à l'égard du condamné pendant la durée de l'interdiction de séjour et notamment sur les lieux où il lui sera fait défense de paraître.

ARTICLE 4.- Les mesures de surveillance consistent dans l'obligation imposée à l'interdit de séjour de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par le Commissaire de Police ou le Commandant de la brigade de Gendarmerie ou le Chef de la circonscription administrative du lieu où il établit sa résidence.

ARTICLE 5.- L'arrêté d'interdiction pris par le Ministre de l'Intérieur doit faire référence aux avis exprimés par les autorités judiciaires et administratives conformément aux deux articles précédents.

Il mentionne explicitement la liste des lieux interdits et le régime de surveillance auquel le condamné est soumis.

ARTICLE 6.- Le Ministre de l'Intérieur transmet ampliation de son arrêté au sous-préfet qui fait établir le carnet anthropométrique et une carte d'identité au nom du condamné.

ARTICLE 7.- Le carnet anthropométrique comprendra les indications ci-après :

- 1°) l'état civil du condamné,
- 2°) le signalement et les particularités physiques apparentes,
- 3°) une copie de l'arrêté d'interdiction de séjour et mention de sa notification à l'intéressé,
- 4°) des cases réservées à la photographie et aux empreintes digitales du condamné,
- 5°) des cases réservées au visa des autorités,
- 6°) le rappel des principales obligations auxquelles est astreint le condamné. Le modèle de ce carnet est établi par les soins du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 8.- La carte d'identité ne comporte aucune particularité révélant la situation pénale de l'intéressé. Cette pièce est adressée avec le carnet anthropométrique au régisseur de l'établissement où le condamné purge sa peine.

ARTICLE 9.- A sa libération définitive ou conditionnelle, notification de l'arrêté d'interdiction de séjour et remise du carnet anthropométrique et de la carte d'identité sont faites au condamné par le régisseur de la prison où il se trouve détenu. Mention de cette notification et de cette remise est faite au carnet anthropométrique et signée par le régisseur et le condamné. Dans le cas où le condamné est illettré, le greffier de la prison en fait mention qu'il certifie.

ARTICLE 10. - Si le condamné vient à être libéré avant que l'arrêté d'interdiction le concernant soit parvenu au régisseur de la prison, il fait connaître à celui-ci au moment de son élargissement, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence. Il lui est donnée connaissance des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations imposées par les articles 49 et 50 du Code Pénal dont il lui sera fait lecture et traduction s'il y a lieu. Mention de l'accomplissement de ces formalités est portée sur le registre d'écrou et contre-signée par le condamné ou certifiée par le greffier si le condamné est illétré.

Dans tous les cas où l'interdit ne se trouverait pas placé dans un établissement pénitentiaire, la notification de l'arrêté et la remise du carnet anthropométrique et de la carte d'identité seront effectuées à la diligence du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11. - Tout interdit de séjour doit toujours être en mesure de présenter son carnet à toutes réquisitions des autorités administratives ou de police.

Si le condamné vient à perdre ce carnet, il doit en faire la déclaration verbale dans les quarante huit heures au Commissaire de police ou au Commandant de la brigade de Gendarmerie ou au chef de la circonscription administrative du lieu de sa résidence qui lui délivrera récépissé de cette déclaration et réclamera sans délai un duplicata du carnet à la sous-préfecture qui l'a établi.

ARTICLE 12. - Le visa de l'autorité de police prévu à l'article 3 du présent décret comporte l'apposition sur le carnet d'un timbre humide, la date et la signature du Commissaire de police ou à son défaut du Commandant de la brigade de gendarmerie ou du Chef de la circonscription administrative.

Un contrôle des visas ainsi délivré est tenu par les mêmes autorités sur un registre conforme au modèle arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 13. - Si pendant la durée de l'interdiction de séjour, le condamné vient à subir une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, avis en est immédiatement donné au Ministre de l'Intérieur dans les formes prévues à l'article 2 du présent décret.

Si une nouvelle condamnation à l'interdiction de séjour est prononcée, l'intéressé n'est pas muni d'un nouveau carnet. Il est établi un feuillet additionnel portant les mêmes mentions que le carnet lui-même. Renvoi audit feuillet additionnel sera porté sur le carnet au pied de la copie du premier arrêté.

ARTICLE 14. - Lorsque pour des raisons impérieuses, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans un lieu qui lui est interdit, cette autorisation lui est accordée pour une durée d'un mois au plus par le sous-préfet de la circonscription dans laquelle il demande à se rendre et au-delà d'un mois par le Ministre de l'Intérieur.

.../...

Le Sous-préfet est habilité à renouveler l'autorisation de séjour d'un mois si la décision ministérielle n'est pas intervenue.

ARTICLE 15.-Le condamné autorisé à séjourner provisoirement dans les lieux qui lui étaient interdits, est tenu de se soumettre au contrôle des autorités de police prévu à l'article 12 ci-dessus suivant la fréquence indiquée à l'arrêté le concernant.

ARTICLE 16.- Les décisions modifiant les conditions de l'interdiction de séjour qui seront prises par application des articles 46 et 47 du Code Pénal et seront notifiées par le Ministre de l'Intérieur au Sous-préfet par le sous-préfet à l'intéressé. Mention de la notification sera portée au carnet anthropométrique.

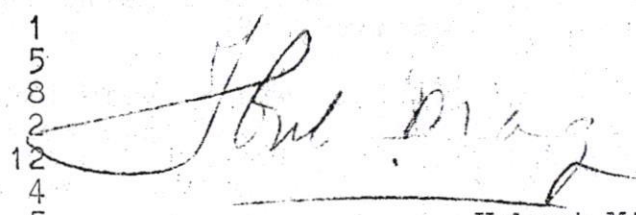
Pour l'application de l'article 6, alinéa 2 de la loi 62-12 du 26 Février 1962 sus-visée, le Ministre de l'Intérieur vérifiera avec le concours du Ministre de la Justice les dates de départ de tous les arrêtés d'interdiction de séjour relatifs à des condamnés correctionnels ou à des condamnés perpétuels se trouvant dans le cas de l'article 45 du Code Pénal. Il notifiera immédiatement les réductions de peine à chaque sous-préfet intéressé qui les fera connaître à son tour aux condamnés. Mention de l'accomplissement de cette formalité sera portée au carnet anthropométrique.

ARTICLE 17.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.-

AMPLIATIONS:

- J.O.R.D.
- P.R.
- A.N.D.
- COUR SUPREME
- MINISTRES
- S.G.G
- M.J.L.
- M.A.I.D.

1
5
8
2
12
4
5
5


Hubert MAGA